

CENTRES DE VACCINATION/Infos pratiques

Retrouvez ci-dessous la liste des 7 centres de vaccinations ouverts dans l'Orne, accessibles aux personnes de 75 ans et +.

Les rendez-vous sont à prendre via la plateforme santé.fr ou par téléphone via un numéro unique 02 79 46 11 56.

ALENÇON	Halle aux Toiles	Rue Porchaine Cours clémenceau	Numéro unique 02 79 46 11 56
ARGENTAN	Espace René Cassin	3 Impasse du General Giraud	
BAGNOLES DE L'ORNE	Centre de Santé	17 Avenue Docteur Jacques Aimez	
DOMFRONT	CHIC des Andaines	28 Rue de la Gare	
FLERS	CH FLERS	Rue Eugene Garnier	
L'AIGLE	Pôle de santé	1 Rue du Moulin	
MORTAGNE AU PERCHE	Carré du Perche	23 Rue Ferdinand de Boyères	

FORMATIONS

L'association des maires de l'Orne a mis en place un partenariat avec la jeune société Le Tremplin - que certains d'entre vous connaissent déjà - qui développe une offre innovante de formations pour les élus locaux.

Dans l'attente des sessions collectives qui seront organisées au cours de l'année 2021 dans le département, nous vous invitons à vous abonner à leur plateforme de formations vidéos. Pour accéder à cette plateforme, rubrique abonnez-vous, il faut créer un compte avec son adresse mail, un mot de passe en s'identifiant, dans un premier temps vous pourrez découvrir les formations gratuites en ligne.

Cette plateforme vous donnera accès à 25h de formations vidéos sur l'année 2021 portant sur les thématiques principales de la gestion communale et de la mise en œuvre des politiques locales.

Tous les élus de votre conseil municipal et vous-même pouvez bénéficier de ces formations en vous abonnant de deux façons différentes : rubrique du site : Faites financer votre formation :

- **Abonnement individuel** : en mobilisant votre DIF-Élus, que vous soyez maire, adjoint ou conseiller municipal ;
- **Abonnement «Conseil municipal»** : en procédant à une inscription pour tout votre conseil

municipal, permettant ainsi à chacun des membres du conseil d'avoir un accès individuel à la plateforme.

Du fait de notre partenariat, les élus ornaïens bénéficient dorénavant d'avantages tarifaires :

- **Abonnement individuel** : en ne mobilisant qu'une seule heure de DIF Élus par an pour avoir accès à **25 heures de formations vidéos** sur l'année (25 % de réduction sur le prix indiqué sur le site, soit 90 €/an) ;
- **Abonnement Conseil municipal : 20% de réduction** sur les prix indiqués sur leur site. Ainsi, **les communes de moins de 500 habitants peuvent s'abonner pour 400€/an**, le ou la secrétaire de mairie recevant par ailleurs un abonnement gratuit pour l'année.

Pour entamer votre inscription via le DIF, vous pouvez d'ores et déjà remplir le formulaire DIF élus de la Caisse des Dépôts et vous rapprocher de la plateforme (un délai de 2 mois sera nécessaire pour l'accord du DIF).

Pour un abonnement ou toute question complémentaire, n'hésitez pas à contacter M. Pierre Nicolas dont vous trouverez ici les coordonnées :

p.nicolas@trempindeselus.fr / 06 64 80 34 78

Le conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**



ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ORNE ET DES INTERCOMMUNALITÉS | 61

Information n°4
Janvier 2021

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

En cette nouvelle année, je vous renouvelle tous mes vœux de bonheur pour vous et vos proches.

Dès le début janvier, j'ai eu le plaisir de vous adresser la nouvelle version de l'annuaire des Maires et des Présidents d'intercommunalités. Cet outil d'information est précieux pour tous ceux qui travaillent au quotidien à vos côtés.

Le 22 janvier dernier, j'ai eu le plaisir de réunir mon 1er Conseil d'administration. Cette réunion m'a permis de faire un point sur les actions mises en place depuis mon élection le 1er octobre dernier. A cette occasion, nous avons évoqué divers sujets : la formation

individuelle des élus, le maintien du tarif des cotisations 2021 qu'en 2020. Enfin, nous avons fait un point sur les questions que vous êtes nombreux à poser à nos collaborateurs. Pour 2020, notre service juridique a traité près de 200 demandes.

Bien à vous

Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE, Conseiller départemental

ÉTAT D'URGENCE

Les délais d'inhumations et de crémations sont allongés à 21 jours après le décès

Jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, les règles funéraires sont simplifiées :

- Le transport, avant et après mise en bière du corps, d'un défunt peut être réalisé sans déclaration préalable du maire du lieu de dépôt du corps. Dans ce cas, les familles et proches du défunt envoient au maire une déclaration écrite, par tout moyen, dans le délai d'un mois suivant le transport
- Les délais d'inhumations et de crémations sont allongés soit à 21 jours calendaires après le jour du décès, soit par un autre délai fixé par le préfet de département. Le maire n'a pas besoin de demander l'accord préalable du préfet. En revanche, les pompes funèbres doivent envoyer au préfet une déclaration écrite motivée en indiquant le délai

dérogatoire retenu, au plus tard 15 jours après la cérémonie.

- Le maire (ou un officier d'état civil) peut transmettre par e-mail à l'opérateur funéraire l'autorisation de fermer le cercueil. En cas d'impossibilité de fermer la mise en bière immédiate est requise, l'opérateur funéraire peut y procéder lui-même en présence de la personne organisant les funérailles. Il doit alors en informer le maire dans les 48 heures après la fermeture.
- Le maire peut envoyer l'autorisation d'inhumation ou de crémation par e-mail.

Sources : décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020.

Les salles polyvalentes peuvent être mises à disposition des ouvriers du bâtiment

Lors de la séance des questions au gouvernement à l'Assemblée nationale, Joël Giraud, Secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la Cohésion des territoires, a annoncé que les communes peuvent désormais mettre à disposition des salariés des entreprises des Bâtiments et Travaux Publics (BTP) leurs salles polyvalentes pour leur permettre de déjeuner au chaud. Le chef d'entreprise doit envoyer au maire ou à la secrétaire de mairie un courriel indiquant qu'il demande, sans équivoque,

la mise à disposition d'une salle pour une période définie et qu'il s'engage à respecter la clause de responsabilité de l'employeur et le respect du protocole sanitaire.

La mise à disposition est gratuite. Elle doit prévoir les conditions de l'occupation en limitant le nombre de groupes en simultanée, en échelonnant les temps des pauses déjeuners et en aérant les locaux entre chaque groupe.

FINANCES

Les maires des petites communes peuvent profiter de facilités de trésorerie

Les dépenses publiques doivent en principe être réglées par virement bancaire. Par exception, le maire peut payer les dépenses de la commune soit par carte d'achat, soit par carte bancaire (établie au nom d'un agent comptable, d'un trésorier militaire ou d'un régisseur d'avances). Par exemple, le régisseur d'avance peut payer par carte bancaire des dépenses de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public dans la limite de 2.000 €.

Le maire peut aussi payer par carte de paiement, sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques. Par exemple, il peut bénéficier d'une « carte affaires » d'une banque privée : il doit demander au conseil municipal l'autorisation de signer un contrat de services bancaires entre la commune et la banque. Cette carte est émise au nom de l'élu et est adossée à son compte bancaire personnel. Elle lui permet de se faire rembourser les frais engagés avant que son compte ne soit prélevé des opérations. Le maire peut payer des dépenses professionnelles comme les frais de mission, de déplacement ou de représentation. Depuis 2016, cette carte peut être utilisée sans institution préalable d'une régie.

Sources : article 2 de l'arrêté du 4 décembre 2012 (NOR : EFIE1239638A) ; article R. 1617-11 du code général des collectivités territoriales ; rép. Ministérielle n° 11496 du 12 novembre 2020, JO du Sénat, page 5282

ENVIRONNEMENT

Le dépôt sauvage de déchets est désormais sanctionné par une contravention de 135 €

Les modalités d'application de loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire sont enfin précisées par décret. Dorénavant, les producteurs ou détenteurs de biodéchets ont l'obligation d'en assurer le tri à la source pour les recycler. Par dérogation valable 1 an renouvelable, les biodéchets (espèces végétales nuisibles ou envahissantes à condition qu'il n'existe aucune autre solution alternative d'élimination) peuvent être brûlés à l'air libre. Enfin, le non-respect de ces nouvelles règles est pénalement sanctionné : d'une part, le manquement aux règles des déchets (tri, horaires ou jours de collecte, etc..) entraîne une contravention de 2^e classe (amende forfaitaire de 35 €). D'autre part, le dépôt sauvage d'ordures, de déchets, de déjections, matériaux, liquides insalubres ou urines est désormais réprimé d'une contravention de 4^e classe (et non plus de 3^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 €).

Sources : loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ; décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020.

Les communes de moins de 5.000 habitants et les communes nouvelles peuvent bénéficier d'aides pour leurs travaux d'électrification

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats d'électrification sont les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Elles représentent le bloc communal et mutualisent les investissements par un compte d'affectation spéciale dédié au « financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale » (FACE). Par un décret du 10 décembre 2020, les communes de moins de 5.000 habitants et les communes nouvelles (pour la ou les parties de leur territoire qui y étaient éligibles la veille de leur création) vont désormais pouvoir bénéficier d'aides financières pour réaliser leurs travaux d'électrification. En pratique, elles devront en faire la demande auprès du préfet, qui tiendra compte de l'isolement de la population, du caractère dispersé de l'habitat ou de la densité de population.

Sources : décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 ; rép. Ministérielle n° 1220 du 3 décembre 2020, JO du Sénat, page 5742



Le transfert des véhicules pour la compétence eau et assainissement est exonéré du paiement de la taxe d'immatriculation

Le transfert de compétences d'un syndicat de communes vers une communauté de communes ou d'agglomération emporte également transfert des biens, y compris leur entretien et conservation. Ainsi, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) prend une nouvelle compétence, la commune lui transfère les biens nécessaires à son exécution. Le gouvernement confirme que le transfert des véhicules nécessaires pour l'exercice de la compétence eau et assainissement est exonéré du paiement de la taxe sur les certificats d'immatriculation. En effet, la loi de finances pour 2020 prévoit que la taxe n'est pas due pour les certificats qui sont relatifs aux véhicules utilisés pour l'exercice d'une compétence de l'Etat, des collectivités, de leurs groupements ou EPCI. Cette exonération s'applique en cas de transfert ou de retrait de cette compétence. En revanche, le gouvernement garde le silence sur l'obligation de la commune de présenter un contrôle technique de moins de 6 mois.

Sources : réponse ministérielle publiée au JO AN le 24/11/2020 page 8395

RURALITÉ

Le réseau des services Mutualité sociale agricole va être consolidé

Les crises sociales et sanitaires démontrent l'importance des services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La Mutualité sociale agricole (MSA) est un des services publics les plus proches des populations rurales avec 1.475 points d'accès et 14.000 élus cantonaux bénévoles. Elle a également permis de créer 20 maisons France Services en 2020. Le gouvernement est actuellement en négociation avec la caisse centrale de la MSA pour signer la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021.2025. Il affirme vouloir consolider le modèle de la MSA en l'encourageant à garantir une qualité de service homogène et encore plus performante.

Sources : rép. Ministérielle N° 33250 du 24 novembre 2020, JO AN, page 8389



COMMANDE PUBLIQUE

Le gouvernement rappelle les 5 mesures permettant aux collectivités de faciliter l'accès des TPE-PME aux marchés publics

Le gouvernement a pris 5 mesures pour simplifier l'accès des très petites (TPE), petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics. Un décret du 12 décembre 2019 a relevé les seuils de dispenses de publicité et de mise en concurrence à 40.000 € HT. Une ordonnance du 17 juin 2020 autorise les collectivités à imposer qu'au moins 10 % de l'exécution de tous les marchés publics globaux (et non plus seulement les marchés de partenariat) soient confiés à des PME ou à des artisans. Pour rappel, ces marchés échappent à l'obligation d'allotissement⁽¹⁾. Le code de la commande publique allège la constitution des dossiers de candidature par une « déclaration sur l'honneur ». Ce document unique de marché européen (DUME) remplace tous les documents à joindre au dépôt des dossiers. Seul le soumissionnaire choisi à l'obligation de produire les pièces justificatives. Ensuite, le principe du « dites-le nous une fois » permet aux entreprises de ne pas fournir les documents et renseignements qu'elles ont déjà fournis à l'occasion d'une précédente consultation, ou que l'administration détient déjà ou peut obtenir à partir d'une base de données. Enfin, les collectivités ne doivent pas fixer des conditions de participation excessives ou complexes au regard de l'objet du marché pour ne pas pénaliser les petites entreprises.

(1) division d'un marché public en lots

POLICE

Nouveaux pouvoirs de police environnementale pour les agents municipaux

Le code de la sécurité intérieure permet aux communes formant un ensemble de moins de 80.000 habitants « d'un seul tenant » de mettre en commun un ou plusieurs agents de police municipale pour qu'ils exercent leurs missions sur le territoire des communes concernées. Parfois, cela prive des communes d'un même territoire, notamment en zone rurale, de la possibilité de mutualiser un ou plusieurs agents dès lors qu'elles ne forment pas un ensemble « d'un seul tenant ». Néanmoins, le gouvernement n'entend pas remettre en cause cette condition. Il ajoute que le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires des communes membres, un ou plusieurs agents pour les mettre à disposition des communes.

Sources : décret n° 2020-1575 du 11 décembre 2020

